

No. 49783

**Mauritius
and
Seychelles**

Treaty concerning the joint management of the continental shelf in the Mascarene Plateau region between the Government of the Republic of Seychelles and the Government of the Republic of Mauritius (with annexes). Vacoas, 13 March 2012

Entry into force: *18 June 2012 by notification, in accordance with article 24*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Mauritius and Seychelles, 11 July 2012*

**Maurice
et
Seychelles**

Traité relatif à la gestion conjointe du plateau continental de la région du plateau des Mascareignes entre le Gouvernement de la République des Seychelles et le Gouvernement de la République de Maurice (avec annexes). Vacoas, 13 mars 2012

Entrée en vigueur : *18 juin 2012 par notification, conformément à l'article 24*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Maurice et Seychelles, 11 juillet 2012*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Treaty Concerning the Joint Management of the Continental Shelf in the Mascarene Plateau Region

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MAURITIUS

and

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SEYCHELLES

("the Contracting Parties")

SEEKING to promote the sustainable and long-term economic and social development of their respective small island countries for the benefit of present and future generations;

COMMITTED to maintaining, renewing and further strengthening the mutual respect, goodwill, friendship and co-operation between their two countries;

ACKNOWLEDGING the existence of an overlapping area of continental shelf extending beyond the Exclusive Economic Zone boundaries established by their two countries under the *Treaty between the Government of the Republic of Mauritius and the Government of the Republic of Seychelles on the Delimitation of the Exclusive Economic Zone between the two States* dated 29 July 2008;

RECALLING that both countries co-operated on the basis of the *Treaty between the Government of the Republic of Seychelles and the Government of the Republic of Mauritius on the Framework for a Joint Submission to the United Nations Commission on the Limits of the Continental Shelf* dated 18 September 2008, as subsequently amended, to lodge on 1 December 2008 the Joint Submission to the United Nations Commission on the Limits of the Continental Shelf ('the Commission') concerning the Mascarene Plateau region ("Joint Submission") under Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea done at Montego Bay on 10 December 1982 ("the Convention");

RECALLING ALSO on 30 March 2011, the Commission adopted recommendations confirming the entitlement of their two countries to the area of continental shelf as contained in the Commission document entitled *Recommendations of the Commission on the Limits of the Continental Shelf in regard to the Joint Submission made by Mauritius and Seychelles in respect of the Mascarene Plateau Region on 1 December 2008*;

CONSCIOUS that the Convention provides in Article 83 that the delimitation of the continental shelf between States with opposite coasts shall be effected by agreement on the basis of international law in order to achieve an equitable solution and, in the absence of delimitation, that States shall make every effort in a spirit of understanding and co-operation to enter into provisional arrangements of a practical nature which do not prejudice a final determination of the extended continental shelf delimitation;

RECOGNISING the importance of providing an equitable and co-operative legal basis for the exercise by their two countries of their sovereign rights and jurisdiction over the continental shelf in the Mascarene Plateau Region in accordance with international law;

REAFFIRMING the *Treaty Concerning the Joint Exercise of Sovereign Rights over the Continental Shelf in the Mascarene Plateau Region* of 13 March 2012, under which the Contracting Parties established the outer limits of the continental shelf in the Mascarene Plateau Region and agreed to exercise sovereign rights jointly for the purpose of exploring the continental shelf and exploiting its natural resources;

MINDFUL of the importance of jointly managing the natural resources of the continental shelf in the Mascarene Plateau Region in a manner that is sustainable and consistent with the precautionary principle and the protection of the marine environment and the biological diversity of the continental shelf;

DESIRING to enter into an international agreement to provide an effective and equitable framework to govern the joint management of the continental shelf in the Mascarene Plateau Region;

HAVE AGREED as follows:

PART 1: PRELIMINARY

Article 1: Definitions

For the purposes of this Treaty:

- (a) "Authority" means the Designated Authority established in Article 4 of this Treaty;
- (b) "bioprospecting" means the examination of biological resources for features including but not limited to chemical compounds, genes and their products and physical properties that may be of value for commercial development;
- (c) "Commission" means the Joint Commission established under Article 4 of this Treaty;
- (d) "continental shelf" has the meaning contained in Article 76 of the Convention;
- (e) "contractor" means a corporation, company or other legal entity or entities with limited liability that enter into a contract with the Designated Authority and which are duly regulated;
- (f) "Convention" means the United Nations Convention on the Law of the Sea done at Montego Bay on 10 December 1982;
- (g) "criminal law" means any law in force in the territory of either of the Contracting Parties, whether substantive or procedural, that makes provision for, or in relation to offences, or for or in relation to the investigation or prosecution of offences or the punishment of offenders, including the carrying out of a penalty imposed by a court. For this purpose, "investigation" includes entry to an installation or structure in the JMA, the exercise of powers of search and questioning and the apprehension of a suspected offender;

- (h) "Council" means the Ministerial Council established in Article 4 of this Treaty;
- (i) "initially processed" means processing of petroleum to a point where it is ready for off-take from the production facility and may include such processes as the removal of water, volatiles and other impurities;
- (j) "JMA" means the Joint Management Area established in Article 3 of this Treaty;
- (k) "minerals" means any naturally occurring element, compound or substance, amorphous or crystalline (including liquid crystalline compounds), formed through geological or biogeochemical processes and any naturally occurring mixture of substances, including in the form of coal, clay, evaporates, gravel, limestone, oil-shale, sand, shale, rock, and polymetallic nodules;
- (l) "natural resources" means the mineral, petroleum and other non-living resources of the seabed and subsoil of the continental shelf together with living organisms belonging to sedentary species that are at the harvestable stage either immobile on or under the seabed or are unable to move except in constant physical contact with the seabed or subsoil;
- (m) "natural resource activities" means all activities authorised or contemplated under a contract, permit or licence that are undertaken to explore and exploit natural resources in the JMA including but not limited to development, initial processing, harvesting, production, transportation and marketing, as well as the planning and preparation for such activities;
- (n) "natural resource codes" means codes referred to in Article 8 of this Treaty;
- (o) "natural resources project" means any natural resource activity taking place with the approval of the Designated Authority in a specified area of the JMA;
- (p) "petroleum" means any naturally occurring hydrocarbon, whether in a gaseous, liquid, or solid state and any naturally occurring mixture of hydrocarbons, whether in a gaseous, liquid or solid state, together with other substances produced in association with such hydrocarbons, and includes any petroleum that has been returned to a reservoir;
- (q) "petroleum produced" means initially processed petroleum extracted from a reservoir through petroleum activities;
- (r) "reservoir" means an accumulation of petroleum in a geological unit limited by rock, water or other substances without pressure communication through liquid or gas to another accumulation of petroleum;
- (s) "Taxation Code" means the Code referred to in Article 6 of this Treaty;
- (t) "Treaty" means this Treaty, including Annexes A-D and any Annex that may subsequently be agreed by the Contracting Parties to form a part of this Treaty.

Article 2: Treaty without Prejudice

(a) This Treaty gives effect to international law as reflected in the Convention which under Article 83 requires States with opposite or adjacent coasts to make every effort to enter into provisional arrangements of a practical nature pending agreement on the final delimitation of the continental shelf between them in a manner consistent with international law. This Treaty is intended to adhere to such obligation.

(b) Nothing contained in this Treaty, and no act taking place while this Treaty is in force, shall be interpreted as prejudicing or affecting the legal position or rights of the Contracting Parties concerning their respective continental shelf entitlements or the delimitation of the continental shelf.

PART 2: THE JOINT MANAGEMENT AREA

Article 3: Joint Management Area

(a) The Joint Management Area (JMA) is established in respect of the Joint Zone described in Article 2 of the Treaty Concerning the Joint Exercise of Sovereign Rights over the Continental Shelf in the Mascarene Plateau Region, done on 13 March 2012 and as depicted in the map at Annex A.

(b) The Contracting Parties shall jointly control, manage and facilitate the exploration of the continental shelf within the JMA and the conservation, development and exploitation of its natural resources.

(c) Natural resource activities in the JMA shall be carried out under the direction of the Designated Authority, by such means as it may determine in accordance with this Treaty, including where appropriate through the issue of licences or pursuant to contracts between the Authority and a contractor. This provision shall also apply to the successors or assignees of such contractors.

(d) The Contracting Parties shall each make it an offence under their respective national laws for any person to conduct resource activities in the JMA otherwise than in accordance with this Treaty.

PART 3: INSTITUTIONAL AND REGULATORY ARRANGEMENTS

Article 4: Regulatory Bodies

(a) A three-tiered joint administrative structure consisting of a Ministerial Council, a Joint Commission and a Designated Authority, is established.

(b) Ministerial Council:

- i. A Ministerial Council for the JMA is hereby established. The Ministerial Council shall consist of an equal number of Ministers designated by the Contracting Parties.
 - ii. The Ministerial Council shall consider any matter relating to the operation of this Treaty that is referred to it by either of the Contracting Parties. It shall also consider any matter referred to under sub-paragraph (c) (iii).
 - iii. The Ministerial Council shall meet at the request of either Contracting Party or at the request of the Commission.
 - iv. All decisions of the Ministerial Council shall be adopted by consensus. In the event the Council is unable to resolve a matter, either of the Contracting Parties may invoke the dispute resolution procedure provided under Article 21.
 - v. No decision of the Ministerial Council shall be valid unless it is recorded in writing and signed by at least one member from each Contracting Party.
 - vi. The Ministerial Council shall establish its own procedures, including those in relation to taking decisions out of session and for conducting meetings by means of telephonic and electronic communication.
- (c) Joint Commission:
- i. The Joint Commission shall consist of an equal number of commissioners appointed by the Contracting Parties. The Joint Commission shall establish policies and regulations relating to petroleum and other natural resource activities in the JMA and shall oversee the work of the Authority.
 - ii. A non-exhaustive list of more detailed powers and functions of the Joint Commission is set out in Annex C. This list may be amended from time to time as necessary.
 - iii. The Joint Commission may at any time refer a matter to the Ministerial Council for resolution.
 - iv. The Joint Commission shall meet at least once a year in the Contracting Parties on an alternate basis, or otherwise as agreed, and each meeting shall be co-chaired.
 - v. Decisions of the Joint Commission shall be made by consensus.
- (d) Designated Authority:
- i. The Joint Commission shall establish the Designated Authority ("Authority").
 - ii. The Authority shall have juridical personality and such legal capacities under the law of the Contracting Parties as are necessary for the exercise of its powers and the performance of its functions. It shall have the capacity to contract, to acquire and dispose of movable and immovable property and to institute and be party to legal proceedings.

- iii. The Authority shall be responsible to the Joint Commission and shall carry on the day-to-day regulation and management of natural resource activities in the JMA.
 - iv. A non-exhaustive list of more detailed powers and functions of the Authority is contained in Annex D. The Annexes to this Treaty may identify other additional powers and functions of the Authority. The Authority also has such other powers and functions as may be conferred upon it by the Commission.
 - v. The Authority shall be financed on an equal basis by the Contracting Parties, including eventually through the remittance of fees collected under natural resource codes.
 - vi. The Authority shall be exempt from:
 - (1) income tax or business tax, as the case may be; and
 - (2) customs duties, excise tax, Value Added Tax (VAT), levy and other similar taxes on imports for official use, imposed under the law in force in the territory of each of the Contracting Parties, as well as any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of this Treaty in addition to, or in place of, the existing taxes.
 - vii. Personnel of the Authority:
 - (1) shall be subject to taxation in the Contracting Party of which they are a national and in accordance with the tax law of that Contracting Party in respect of salaries, allowances and other payments made to them by the Authority in connection with their employment with the Authority. For the purposes of this paragraph the term "national" includes a resident of either Contracting Party as defined in the income tax law of that Contracting Party; and
 - (2) shall, at the time of the first taking up the post with the Authority located in either of the Contracting Parties in which they are not resident, be exempt from customs duties, excise tax, VAT, levy and other similar taxes and other such charges (except payments for services) in respect of imports of furniture and other household and personal effects including one motor vehicle in their ownership or possession or already ordered by them and intended for their personal use or for their establishment, subject to terms and conditions established by the Joint Commission. Such goods shall be imported within six months of an officer's first entry but in exceptional circumstances an extension of time shall be granted by the Contracting Parties respectively. Goods that have been acquired or imported by officers and to which exemptions under this sub-paragraph apply shall not be given away, sold, lent or hired out, or otherwise disposed of except under conditions agreed in advance depending on in which country the officer is located.
- (e) No member of the Ministerial Council, Joint Commission and personnel of the Authority shall have any financial or personal interest in any natural resource project in the JMA.

Article 5: Sharing of Revenue

- (a) The Contracting Parties shall share revenue received in respect of natural resource activities carried out in the JMA equally, whereby fifty (50) *per cent* of revenue received shall be remitted to Mauritius and fifty (50) *per cent* of revenue received shall be remitted to Seychelles.
- (b) To the extent that fees referred to in Article 4(d)(v) and other income are inadequate to cover the expenditure of the Authority in relation to this Treaty, that expenditure shall be borne by each of the Contracting Parties in the same proportion as set out in paragraph (a).
- (c) Paragraph (a) shall not apply to the equitable sharing of the benefits arising from unitisation under Article 10 unless mutually agreed by the Contracting Parties.

Article 6: Taxation Code

- (a) The Contracting Parties shall agree upon a Taxation Code applicable to income derived from natural resource activities in the JMA.
- (b) Neither Contracting Party may during the life of a natural resource project vary any of the provisions of the Taxation Code applicable to it except by mutual agreement.

Article 7: Application of Domestic Law

For the purposes of the application of the domestic laws of each Contracting Party related directly or indirectly to:

- i. the exploration of the continental shelf within the JMA and the development and exploitation of natural resources in the JMA; and
- ii. acts, matters, circumstances and things touching, concerning, arising out of or connected with, natural resource activities in the JMA,

the JMA shall be deemed to be and treated by each Contracting Party as forming part of its respective territory.

Article 8: Natural Resource Codes

- (a) The Contracting Parties may agree upon natural resource codes concerning the exploration of the continental shelf within the JMA and the development, exploitation, harvesting, conservation and export of natural resources from the JMA.
- (b) The Commission shall, where necessary, adopt interim arrangements to be applied pending the adoption of natural resource codes in accordance with paragraph (a).

PART 4: PIPELINES AND UNITISATION

Article 9: Pipelines

- (a) The construction and operation of a pipeline within the JMA for the purposes of exporting petroleum from the JMA shall be subject to the approval of the Commission.
- (b) The Contracting Parties shall consult each other on the terms and conditions for laying of pipelines exporting petroleum from the JMA to the point of landing.
- (c) A pipeline landing in the territory of a Contracting Party shall be under the jurisdiction of the country of landing.
- (d) In the event a pipeline is constructed from the JMA to the territory of either of the Contracting Parties, the country where the pipeline lands may not object to or impede decisions of the Commission regarding that pipeline except where the construction of a pipeline would have an adverse economic or physical impact upon an existing natural resource project in the JMA.
- (e) Petroleum from the JMA and from fields which straddle the boundaries of the JMA shall at all times have priority of carriage along any pipeline carrying petroleum from and within the JMA.
- (f) There shall be open access to pipelines for petroleum from the JMA. The open access arrangements shall be in accordance with good international regulatory practice. If one Contracting Party has jurisdiction over the pipeline, it shall consult with the other Contracting Party over access to the pipeline.

Article 10: Unitisation

- (a) Any reservoir of petroleum or unitary mineral deposit that extends across or straddles the boundary of the JMA into the Exclusive Economic Zone of either or both Contracting Parties shall be treated as a single entity for exploration, development and management purposes.
- (b) The Contracting Parties shall work expeditiously and in good faith to reach agreement on the manner in which the petroleum field or mineral deposit referred to in paragraph (a) will be most effectively managed and developed and on the equitable sharing of revenue arising from such development.

Article 11: Surveys

Each of the Contracting Parties has the right to conduct surveys including hydrographic, geological, geophysical and seismic surveys to facilitate natural resource activities in the JMA. In the exercise of such right, the Contracting Parties shall:

- i. notify the Authority of any proposed survey;
- ii. cooperate on the conduct of such surveys, including the provision of necessary on-shore facilities; and

- iii. exchange information relevant to natural resource activities in the JMA.

PART 5: PROTECTION OF THE ENVIRONMENT, BIODIVERSITY AND BIOPROSPECTING

Article 12: Protection of the Seabed Marine Environment

(a) The Contracting Parties shall co-operate to protect natural resources in the JMA so as to secure seabed biodiversity and prevent pollution and other risks of harm to the environment arising from, or connected with, natural resource activities in the JMA.

(b) The Contracting Parties shall apply the precautionary principle in co-operating to conserve and protect the environment and biodiversity of the seabed in the JMA. This shall include measures concerning fishing activity in the waters superjacent to the seabed in the JMA where such activity is having a direct impact upon, or poses a significant risk to, the natural resources of the seabed and subsoil in the JMA.

(c) The Contracting Parties shall co-operate to protect seabed marine habitats and associated ecological communities of the seabed in the JMA. This shall include the identification of environmental benchmarks and the identification of seabed marine protected areas, having regard to the following:

- i. geographical distribution of seabed marine species and biological communities;
- ii. the structure of these communities;
- iii. their relationship with the physical and the chemical environment;
- iv. the natural ecological and genetic variability; and
- v. the nature and the effect of the anthropogenic influences including fishing and natural resource activities on these ecosystem components.

(d) Where pollution of the marine environment occurring in the JMA spreads beyond the JMA, the Contracting Parties shall co-operate in taking prompt and effective action to prevent, mitigate and eliminate such pollution in accordance with international best practices, standards and procedures.

(e) The Authority shall issue regulations to protect the living natural resources and seabed environment in the JMA. It shall establish a contingency plan for combating pollution from natural resource activities in the JMA.

(f) Contractors shall be liable for damage or expenses incurred as a result of pollution of the marine environment arising out of natural resource activities within the JMA in accordance with:

- i. their contract, licence or permit or other form of authority issued pursuant to this Treaty; and,

- ii. the law of the jurisdiction of the Contracting Party in which the claim is brought.

Article 13: Biological Surveys and Bioprospecting

- (a) Each of the Contracting Parties has the right to carry out biological surveys for the purposes of Article 12 of this Treaty and to engage in bioprospecting to identify and examine living natural resources that may be of value for commercial development in the JMA or of conservation significance.
- (b) The Contracting Parties shall:
 - i. notify the Authority of any proposed survey;
 - ii. co-operate in the conduct of such biological surveys and bioprospecting, including the provision of necessary on-shore facilities; and
 - iii. exchange information relevant to biological surveys and bioprospecting in the JMA.

PART 6: EMPLOYMENT, HEALTH AND SAFETY AND APPLICATION OF DOMESTIC LAWS

Article 14: Employment

The Contracting Parties shall take appropriate measures to ensure that preference is given in employment in the JMA to nationals of both Contracting Parties and to facilitate, as a matter of priority, training and employment opportunities for those nationals.

Article 15: Health and Safety for Workers

- (a) The Authority shall develop, and contractors shall apply where required, occupational health and safety standards and procedures for persons employed on installations and structures in the JMA in accordance with internationally accepted standards and best practices.
- (b) Similar occupational health, safety standards and procedures shall apply to all workers engaged in natural resource activities in the JMA.

Article 16: Criminal Jurisdiction

- (a) The Contracting Parties shall examine different options for addressing offences committed in the JMA. Pending the completion of such exercise, the provisions of this Article shall apply with respect to offences committed in the JMA.
- (b) A national or resident of a Contracting Party shall be subject to the criminal law of the country of nationality or residence in respect of acts or omissions occurring in the JMA connected with or arising out of natural resource activities.

(c) Notwithstanding paragraph (e), a national of a third state, not being a resident of either Contracting Party, shall be subject to the criminal law of either Contracting Party in respect of acts or omissions occurring in the JMA connected with or arising out of natural resource activities. Such person shall not be subject to criminal proceedings under the law of either Contracting Party if he or she has already been tried and discharged or acquitted by a competent tribunal or already undergone punishment for the same act or omission under the law of the other country or where the competent authorities of one country, in accordance with its law, have decided in the public interest to refrain from prosecuting the person for that act or omission.

(d) In cases referred to in paragraph (c), the Contracting Parties shall, as and when necessary, consult each other to determine which criminal law is to be applied, taking into account the nationality of the victim and the interests of the country most affected by the alleged offence.

(e) The criminal law of the flag state shall apply in relation to acts or omissions on board vessels operating in the waters superjacent to the JMA.

(f) The Contracting Parties shall provide assistance to and co-operate with each other, including through agreements or arrangements as appropriate, for the purposes of enforcement of criminal law under this Article, including the obtaining of evidence and information.

(g) The Contracting Parties each recognise the interest of the other country where a victim of an alleged offence is a national of that other country and shall keep that other country informed, to the extent permitted by its law, of action being taken with regard to the alleged offence.

(h) The Contracting Parties may make arrangements permitting officials of one country to assist in the enforcement of the criminal law of the other country. Where such assistance involves the detention of a person who under paragraph (b) is subject to the jurisdiction of the other country, that detention may only continue until it is practicable to hand the person over to the relevant officials of that other country.

Article 17: Customs, Migration and Quarantine

(a) The Contracting Parties may, subject to paragraphs (c), (e), (f) and (g), apply customs, migration and quarantine laws in accordance with internationally accepted standards and best practices to persons, equipment and goods entering its territory from, or leaving its territory for, the JMA. The Contracting Parties may adopt arrangements to facilitate such entry and departure.

(b) Contractors shall ensure, unless otherwise authorised by the Contracting Parties, that persons, equipment and goods do not enter structures in the JMA without first entering the Contracting Parties, and that their employees and the employees of their subcontractors are authorised by the Authority to enter the JMA.

(c) Either Contracting Party may request consultations with the other Contracting Party in relation to the entry of particular persons, equipment and goods to structures in the JMA aimed at controlling the movement of such persons, equipment and goods.

(d) Nothing in this Article prejudices the right of either Contracting Party to apply customs,

migration and quarantine controls to persons, equipment and goods entering the JMA without the authority of either Contracting Party. The Contracting Parties may adopt arrangements to co-ordinate the exercise of such rights.

(e) Goods and equipment entering the JMA for purposes related to natural resource activities shall not be subject to customs duties, excise tax, VAT, levy and other similar taxes.

(f) Goods and equipment leaving or in transit through the territory of the Contracting Parties for the purpose of entering the JMA for purposes related to natural resource activities shall not be subject to customs duties, excise tax, VAT, levy and other similar taxes.

(g) Goods and equipment leaving the JMA for the purpose of being permanently transferred to a part of the territory of the Contracting Parties may be subject to customs duties, excise tax, VAT, levy and other similar taxes of that Contracting Party.

Article 18: Safety, Operating Standards and Crewing of Resource Industry Vessels

(a) Except as otherwise provided in this Treaty, vessels of the nationality of a Contracting Party engaged in natural resource activities in the JMA shall be subject to the law of their nationality in relation to safety and operating standards and crewing regulations.

(b) Vessels flying the flag of States other than the Contracting Parties and which are engaged in natural resource activities in the JMA shall be subject to the relevant international safety and operating standards and crewing regulations.

PART 7: SURVEILLANCE, SECURITY AND RESCUE

Article 19: Surveillance and Security Measures

(a) For the purposes of this Treaty, the Contracting Parties shall have the right to carry out surveillance activities in the JMA in relation to natural resource activities.

(b) The Contracting Parties shall co-operate on and co-ordinate any surveillance activities carried out in accordance with paragraph (a) and shall exchange information on likely threats to, or security incidents relating to, natural resource activities in the JMA.

(c) The Contracting Parties shall make arrangements for responding promptly and effectively to security incidents in the JMA.

Article 20: Search and Rescue

The Contracting Parties shall, at the request of the Authority and consistent with this Treaty, co-operate and assist in the conduct of search and rescue operations in the JMA, taking into account generally accepted international rules, regulations and procedures established through competent international organisations.

PART 8: SETTLEMENT OF DISPUTES, DURATION AND ENTRY INTO FORCE

Article 21: Settlement of Disputes

(a) With the exception of disputes falling within the scope of the Taxation Code referred to in Article 6 of this Treaty and which shall be settled in accordance with that Code as agreed by the Contracting Parties, any dispute concerning the interpretation or application of this Treaty shall, as far as possible, be settled amicably through mutual consultation.

(b) Any dispute which is not settled in the manner set out in paragraph (a) and any unresolved matter relating to the operation of this Treaty under Article 4(b)(ii) shall, at the request of either of the Contracting Parties, be submitted to an Arbitral Tribunal established in accordance with the procedure set out in Annex B.

Article 22: Amendment

This Treaty may be amended at any time by written agreement between the Contracting Parties.

Article 23: Duration of the Treaty

(a) This Treaty shall remain in force until a permanent delimitation of the continental shelf is agreed between the Contracting Parties or for thirty (30) years from the date of its entry into force, whichever is sooner.

(b) This Treaty may be renewed by agreement between the Contracting Parties.

(c) Natural resource projects commenced under this Treaty shall continue, notwithstanding that this Treaty is no longer in force, under conditions that are consistent with those that are provided for under this Treaty.

Article 24: Entry into Force

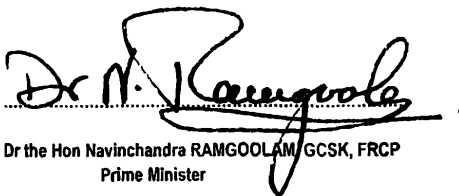
(a) Each of the Contracting Parties shall notify the other, by means of exchange of diplomatic notes, the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Treaty. The Treaty shall enter into force on the date of receipt of the later notification.

(b) Upon entry into force, the Treaty shall be taken to have effect, and all of its provisions shall be taken to have applied, from the date of signature.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Treaty.

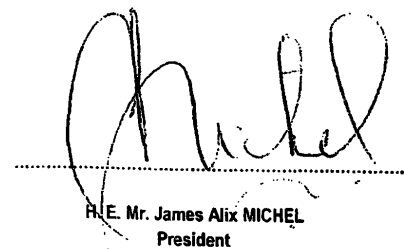
DONE at Clarisse House, Vacoas, Mauritius in duplicate on this 13th day of March Two Thousand and Twelve in the English language.

For the Government of the Republic of Mauritius



Dr the Hon Navinchandra RAMGOOLAM GCSK, FRCP
Prime Minister

For the Government of the Republic of Seychelles

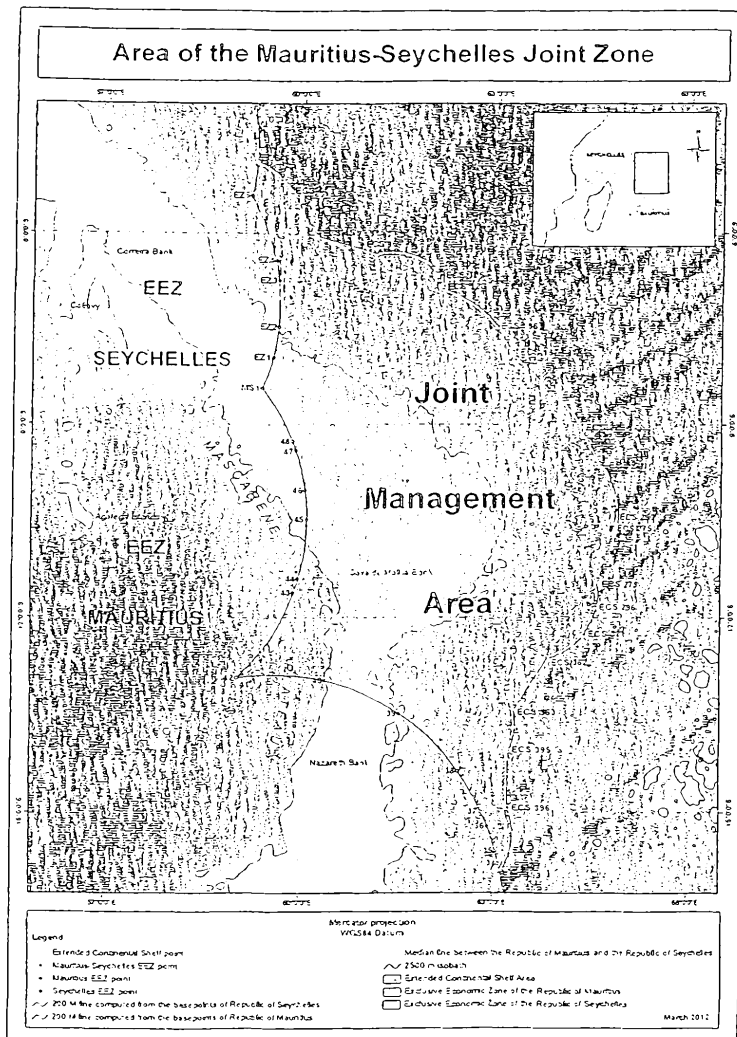


H.E. Mr. James Alix MICHEL
President

Annex A under Article 3 of this Treaty

Designation and Description of the JMA

The JMA referred to in Article 3 comprises the area of continental shelf set out in Article 2 of the Treaty Concerning the Joint Exercise of Sovereign Rights over the Continental Shelf in the Mascarene Plateau Region, done on 13 March 2012, as depicted in the map below:–



Joint Management Area (JMA) over the Continental Shelf in the Mascarene Plateau

Annex B under Article 21 of this Treaty

Dispute Resolution Procedure

(a) An Arbitral Tribunal ("Tribunal") to which a dispute is submitted pursuant to Article 21 (b) shall consist of three persons appointed as follows:

- i. the Contracting Parties shall each appoint one arbitrator;
- ii. the arbitrators appointed by the Contracting Parties shall, within sixty (60) days of the appointment of the second of them, by agreement, select a third arbitrator who shall be a citizen, or permanent resident of a third country which has diplomatic relations with both the Contracting Parties; and
- iii. the Contracting Parties shall, within sixty (60) days of the selection of the third arbitrator, approve the selection of that arbitrator who shall act as Chairman of the Tribunal.

(b) Arbitration proceedings shall be instituted upon notice being given through the diplomatic channel by the Contracting Party instituting such proceedings to the other Contracting Party. Such notice shall contain:

- i. a statement setting forth in summary form the grounds of the claim;
- ii. the nature of the relief sought; and,
- iii. the name of the arbitrator appointed by the Contracting Party instituting such proceedings.

Within sixty (60) days after the giving of such notice, the respondent Contracting Party shall notify the Contracting Party instituting proceedings of the name of the arbitrator appointed by the respondent Contracting Party.

(c) If, within the time limits provided for in sub-paragraphs (a) (ii) and (iii) and paragraph (b) of this Annex, the required appointment has not been made or the required approval has not been given, the Contracting Parties may request the President of the International Tribunal of the Law of the Sea ("ITLOS") to make the necessary appointment. If the President is a citizen or permanent resident of the Contracting Parties or is otherwise unable to act, the Vice-President shall be invited to make the appointment. If the Vice-President is a citizen or permanent resident of the Contracting Parties or is otherwise unable to act, the Member of the ITLOS next in seniority who is not a citizen or permanent resident of the Contracting Parties shall be invited to make the appointment.

(d) In case any arbitrator appointed as provided for in this Annex resigns or becomes unable to act, another arbitrator shall be appointed in the same manner as prescribed for the appointment of the original arbitrator and the new arbitrator shall have all the powers and duties of the original arbitrator.

(e) The Tribunal shall convene at such time and place as shall be fixed by the Chairman of

the Tribunal. Thereafter, the Tribunal shall determine where and when it shall sit.

(f) The Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall, subject to any agreement between the Contracting Parties, determine its own procedures.

(g) Before the Tribunal makes a decision, it may at any stage of the proceedings propose to the Contracting Parties that the dispute be settled amicably. The Arbitral Tribunal shall reach its award by majority vote, taking into account the provisions of this Treaty and relevant international law.

(h) Each Contracting Party shall bear the costs incurred in relation to its appointed arbitrator and its own costs in preparing and presenting cases. The cost incurred in relation to the Chairman of the Tribunal and the expenses associated with the conduct of the arbitration shall be borne in equal parts by the Contracting Parties.

(i) The Tribunal shall afford to the Contracting Parties a fair hearing. It may render an award on the default of either of the Contracting Parties. In any case, the Arbitral Tribunal shall render its award within six (6) months from the date it is convened by the Chairman of the Tribunal. Any award shall be rendered in writing and shall state its legal basis. A signed counterpart of the award shall be transmitted to the Contracting Parties.

(j) An award of the Tribunal shall be final and binding on the Contracting Parties.

Annex C under Article 4(c)(ii) of this Treaty

Powers and Functions of the Joint Commission

1. The powers and functions of the Joint Commission shall include:
 - (a) establishing the Authority;
 - (b) giving directions to the Authority on the exercise of its powers and performance of its functions;
 - (c) conferring additional powers and functions to the Authority;
 - (d) adopting taxation and natural resource codes applicable to the JMA including amendments and interim arrangements as necessary;
 - (e) approving financial estimates of income and expenditure of the Authority;
 - (f) approving rules, regulations and procedures for the effective functioning of the Authority;
 - (g) calling for the auditing of the Authority's books and accounts;
 - (h) considering and adopting the annual report of the Authority.

Annex D under Article 4(d)(iv) of this Treaty

Powers and Functions of the Authority

The powers and functions of the Authority shall include:

- (a) day-to-day management and regulation of natural resource activities in accordance with this Treaty and any instruments made or entered into under this Treaty, including directions given by the Joint Commission;
- (b) preparation of annual estimates of income and expenditure of the Authority for submission to the Joint Commission. Any expenditure shall only be made in accordance with estimates approved by the Joint Commission or otherwise in accordance with regulations and procedures approved by the Joint Commission;
- (c) preparation of annual reports for submission to the Joint Commission;
- (d) requesting assistance from the appropriate authorities consistent with this Treaty:
 - i. for search and rescue operations in the JMA;
 - ii. in the event of piracy or terrorist threats to vessels and structures engaged in natural resource petroleum operations in the JMA;
- (e) requesting assistance with pollution prevention measures, equipment and procedures from the appropriate authorities or other bodies or persons;
- (f) establishment of safety zones and restricted zones, consistent with international law, to ensure the safety of navigation connected with natural resource activities;
- (g) controlling movements into, within and out of the JMA of vessels, aircraft, structures and other equipment engaged in natural resource activities in a manner consistent with international law; and, subject to Article 15, authorising the entry of employees and contractors and their subcontractors and other persons into the JMA;
- (h) applying regulations and giving directions as approved by the Commission under this Treaty, on all matters related to the supervision and control of natural resource activities including on health, safety, environmental protection and assessments and work practices, pursuant to natural resource codes;
- (i) acting as a repository of all data and information pertaining to the JMA;
- (j) conducting inspections and audits concerning natural resource activities in the JMA; and
- (k) such other powers and functions as may be identified by the Contracting Parties or as may be conferred on it by the Joint Commission.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

TRAITÉ RELATIF À LA GESTION CONJOINTE DU PLATEAU CONTINENTAL DE LA RÉGION DU PLATEAU DES MASCAREIGNES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE

Le Gouvernement de la République de Maurice et le Gouvernement de la République des Seychelles (ci-après dénommés « les Parties contractantes »),

Cherchant à promouvoir le développement économique et social durable à long terme de leurs petits pays insulaires respectifs au bénéfice des générations présentes et futures,

Soucieux d'entretenir, de renouveler et de renforcer le respect mutuel, la bonne volonté, l'amitié et la coopération entre leurs deux pays,

Reconnaissant l'existence d'une zone de chevauchement du plateau continental qui s'étend au-delà des limites de la zone économique exclusive établie par les deux pays dans le cadre [de l'Accord] entre le Gouvernement de la République de Maurice et le Gouvernement de la République des Seychelles relatif à la délimitation de la zone économique exclusive entre les deux États, en date du 29 juillet 2008,

Rappelant que les deux pays ont coopéré, sur la base du Traité entre le Gouvernement de la République des Seychelles et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à l'établissement d'un cadre pour une demande conjointe à la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies du 18 septembre 2008, tel qu'amendé, pour présenter, le 1^{er} décembre 2008, la demande conjointe à la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies (« la Commission ») concernant la région du plateau des Mascareignes (« demande conjointe») en vertu du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 (« la Convention »),

Rappelant également que, le 30 mars 2011, la Commission a adopté des recommandations confirmant le droit des deux pays sur la zone du plateau continental indiquée dans le document de la Commission intitulé « Recommandations de la Commission des limites du plateau continental au sujet de la demande conjointe présentée le 1^{er} décembre 2008 par Maurice et les Seychelles concernant la région du plateau des Mascareignes »,

Conscients du fait que la Convention prévoit dans son article 83 que la délimitation du plateau continental entre États dont les côtes se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international afin d'aboutir à une solution équitable et qu'en l'absence de délimitation, les États font tout leur possible, dans un esprit de compréhension et de coopération, pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique qui sont sans préjudice de la délimitation finale des limites du plateau continental étendu,

Reconnaissant l'importance de fournir une base juridique équitable et coopérative pour l'exercice, par les deux pays, de leurs droits souverains et de leur compétence sur le plateau continental de la région du plateau des Mascareignes, conformément au droit international,

Réaffirmant les dispositions du Traité relatif à l'exercice conjoint des droits souverains sur le plateau continental de la région du plateau des Mascareignes, conclu le 13 mars 2012, dans lequel les Parties contractantes ont établi les limites extérieures du plateau continental de la région du pla-

teau des Mascareignes et sont convenues d'exercer conjointement leurs droits souverains aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles,

Conscients de l'importance de gérer les ressources naturelles du plateau continental de la région du plateau des Mascareignes de manière durable et cohérente avec le principe de précaution et avec la protection du milieu marin et de la diversité biologique du plateau continental,

Désireux de conclure un accord international dans le but de fournir un cadre efficace et équitable régissant la gestion conjointe du plateau continental de la région du plateau des Mascareignes,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE 1. DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Traité :

a) Le terme « Autorité » désigne l'Autorité désignée conformément à l'article 4 du présent Traité;

b) Le terme « bioprospection » désigne l'examen des caractéristiques des ressources biologiques y compris, sans s'y limiter, les composés chimiques, les gènes et leurs produits ainsi que leurs propriétés physiques qui peuvent être utiles pour le développement commercial;

c) Le terme « Commission » désigne la Commission mixte créée en vertu de l'article 4 du présent Traité;

d) L'expression « plateau continental » a le sens qui lui est donné à l'article 76 de la Convention;

e) Le terme « contractant » désigne une société, une entreprise ou toute autre entité juridique à responsabilité limitée qui conclut un contrat avec l'Autorité désignée et qui est dûment réglementée;

f) Le terme « Convention » désigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982;

g) L'expression « droit pénal » désigne toute loi en vigueur sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes, qu'il s'agisse de questions de droit matériel ou procédural, qui prévoit des mesures en matière d'infraction, d'enquête ou de poursuites, ou de sanctions pénales à l'égard des contrevenants, y compris l'exécution d'une sanction imposée par un tribunal. À cette fin, le terme « enquête » comprend l'autorisation de pénétrer dans une installation ou une structure dans la zone de gestion conjointe, d'exercer des pouvoirs de perquisition, d'interrogation et d'arrestation d'un suspect;

h) Le terme « Conseil » désigne le Conseil des ministres établi conformément à l'article 4 du présent Traité;

i) L'expression « traitement initial » désigne la transformation du pétrole jusqu'à sa distribution à partir des installations de production et peut inclure des processus tels que l'élimination de l'eau, de composés volatils et d'autres impuretés;

j) L'expression « zone de gestion conjointe » désigne la zone de gestion conjointe établie conformément à l'article 3 du présent Traité;

k) Le terme « minéraux » désigne tout élément, composé ou substance d'origine naturelle, amorphe ou cristallin (y compris les composés cristallins liquides), formé par des processus géologiques ou biogéochimiques, et tout mélange de substances d'origine naturelle, y compris sous la forme de charbon, d'argile, d'évaporite, de gravier, de calcaire, de schiste bitumineux, de sable, de schiste, de roche et de nodules polymétalliques;

l) L'expression « ressources naturelles » désigne les minéraux, le pétrole et autres ressources non biologiques des fonds marins et du sous-sol du plateau continental ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires qui, au stade où ils peuvent être prélevés, sont soit immobiles sur ou sous le fond marin, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact physique avec le fond marin ou le sous-sol;

m) L'expression « activités liées aux ressources naturelles » désigne toutes les activités autorisées ou envisagées dans le cadre d'un contrat, d'un permis ou d'une licence et entreprises pour explorer et exploiter les ressources naturelles dans la zone de gestion conjointe, y compris, mais sans s'y limiter, le développement, le traitement initial, l'exploitation, la production, le transport et la commercialisation, ainsi que la planification et la préparation de telles activités;

n) L'expression « codes des ressources naturelles » désigne les codes visés à l'article 8 du présent Traité;

o) L'expression « projet lié aux ressources naturelles » désigne toute activité liée aux ressources naturelles ayant lieu avec l'approbation de l'Autorité désignée dans une partie spécifique de la zone de gestion conjointe;

p) Le terme « pétrole » désigne tout hydrocarbure d'origine naturelle existant à l'état gazeux, liquide ou solide, tout mélange d'hydrocarbures d'origine naturelle existant à l'état gazeux, liquide ou solide et toute autre substance produite en association avec ces hydrocarbures. Il inclut le pétrole qui a été retourné à un réservoir;

q) L'expression « pétrole produit » désigne le pétrole initialement traité et extrait d'un réservoir dans le cadre d'activités pétrolières;

r) Le terme « réservoir » désigne un gisement de pétrole situé dans une formation géologique délimitée par la roche, l'eau et d'autres substances, sans échanges de pression liquide ou gazeuse avec un autre gisement de pétrole;

s) L'expression « code fiscal » désigne le code visé à l'article 6 du présent Traité;

t) Le terme « Traité » désigne le présent Traité, y compris les annexes A à D et toute annexe que les Parties contractantes peuvent décider ultérieurement d'intégrer au présent Traité.

Article 2. Réserve

a) Le présent Traité donne effet au droit international conformément à la Convention qui, en vertu de l'article 83, exige des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face de faire tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique en attendant la conclusion d'un accord entre eux sur la délimitation finale du plateau continental de manière compatible avec le droit international. Le présent Traité entend respecter cette obligation.

b) Aucune disposition du présent Traité ni aucune loi adoptée pendant l'application de ce dernier ne peuvent être interprétées comme entravant ou limitant la position juridique ou les droits des Parties contractantes concernant leurs droits respectifs relatifs au plateau continental ou à sa délimitation.

PARTIE 2. ZONE DE GESTION CONJOINTE

Article 3. Zone de gestion conjointe

a) La zone de gestion conjointe est établie à l'égard de la zone conjointe décrite à l'article 2 du Traité relatif à l'exercice conjoint des droits souverains sur le plateau continental de la région du plateau des Mascareignes, conclu le 13 mars 2012, et représentée sur la carte à l'annexe A.

b) Les Parties contractantes contrôlent, gèrent et facilitent conjointement l'exploration du plateau continental à l'intérieur de la zone de gestion conjointe ainsi que la conservation, le développement et l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent.

c) Les activités liées aux ressources naturelles dans la zone de gestion conjointe sont menées sous la direction de l'Autorité désignée, par les moyens qu'elle peut déterminer, conformément au présent Traité, y compris, le cas échéant, par la délivrance de licences ou en vertu de contrats conclus entre l'Autorité et un contractant. Cette disposition s'applique également aux successeurs ou cessionnaires de tels contractants.

d) Les Parties contractantes érigent en infraction, conformément à leurs législations nationales respectives, toute activité liée aux ressources naturelles menée par une personne dans la zone de gestion conjointe autrement qu'en conformité avec le présent Traité.

PARTIE 3. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS ET RÉGLEMENTAIRES

Article 4. Organismes de réglementation

a) Une structure administrative commune à trois niveaux, composée d'un Conseil des ministres, d'une Commission mixte et d'une Autorité désignée est créée.

b) Conseil des ministres

i) Un Conseil des ministres de la zone de gestion conjointe est créé. Il est composé d'un nombre égal de ministres désignés par les Parties contractantes.

ii) Le Conseil des ministres examine toute question relative à l'application du présent Traité qui lui est soumise par l'une des Parties contractantes. Il examine également toute question visée à l'alinéa iii) du paragraphe c).

iii) Le Conseil des ministres se réunit à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante ou à la demande de la Commission.

iv) Toutes les décisions du Conseil des ministres sont adoptées par consensus. Si le Conseil n'est pas en mesure de résoudre une question, l'une des Parties contractantes peut recourir à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 21.

- v) Aucune décision du Conseil des ministres n'est valable si elle n'est pas consignée par écrit et signée par au moins un membre de chaque Partie contractante.
 - vi) Le Conseil des ministres établit ses propres procédures, y compris en matière de prise de décisions hors session et pour la tenue de réunions par des moyens de communication téléphonique et électronique.
- c) Commission mixte
- i) La Commission mixte est composée d'un nombre égal de commissaires nommés par les Parties contractantes. Elle définit les politiques et règlements relatifs au pétrole et autres activités liées aux ressources naturelles dans la zone de gestion conjointe et supervise le travail de l'Autorité.
 - ii) Une liste plus détaillée et non exhaustive des pouvoirs et fonctions de la Commission mixte est présentée à l'annexe C. Cette liste peut être modifiée de temps à autre si nécessaire.
 - iii) La Commission mixte peut à tout moment soumettre une question au Conseil des ministres pour règlement.
 - iv) La Commission mixte se réunit au moins une fois par an sur le territoire des Parties contractantes, en alternance ou d'une autre manière convenue par celles-ci. Chaque réunion doit être coprésidée.
 - v) Les décisions de la Commission mixte sont adoptées par consensus.
- d) Autorité désignée
- i) La Commission mixte crée l'Autorité désignée (« Autorité »).
 - ii) L'Autorité est dotée de la personnalité juridique et des capacités juridiques nécessaires, en vertu de la législation des Parties contractantes, pour exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions. Elle a pouvoir de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, et d'ester en justice.
 - iii) L'Autorité est responsable devant la Commission mixte de la gestion et du contrôle quotidiens des activités liées aux ressources naturelles dans la zone de gestion conjointe.
 - iv) Une liste plus détaillée et non exhaustive des pouvoirs et fonctions de l'Autorité figure à l'annexe D. D'autres pouvoirs et fonctions peuvent être définis dans les annexes. La Commission mixte peut également conférer d'autres pouvoirs et fonctions à l'Autorité.
 - v) L'Autorité est financée à parts égales par les Parties contractantes, y compris par la remise des droits perçus en vertu des codes des ressources naturelles.
 - vi) L'Autorité est exonérée:
 - 1) de l'impôt sur le revenu ou les sociétés, selon le cas, et
 - 2) des droits de douane, des droits d'accise, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des prélèvements et des autres taxes similaires sur les importations pour usage officiel, imposés en vertu de la législation en vigueur sur le territoire de chacune des Parties contractantes, ainsi que de tout impôt de nature identique ou analogue qui serait établi après la date de signature du présent Traité et qui s'ajouterait ou se substituerait aux impôts existants.

vii) Les membres du personnel de l'Autorité

- 1) sont imposables dans la Partie contractante dont ils sont ressortissants et en vertu de la législation fiscale de cette Partie en ce qui concerne les salaires, indemnités et autres paiements qui leur sont versés par l'Autorité dans le cadre de leur emploi auprès de cette dernière. Aux fins du présent paragraphe, le terme « ressortissant » désigne un résident de l'une ou l'autre des Parties contractantes au sens de la législation fiscale de cette Partie contractante; et
- 2) sont exonérés, dès leur entrée en fonction auprès de l'Autorité sur le territoire de l'une des Parties contractantes dont ils ne sont pas résidents, des droits de douane, des droits d'accise, de la TVA, des prélèvements et autres taxes similaires, et des autres frais (hormis les paiements pour des services) liés aux importations de meubles et d'autres effets mobiliers et personnels, y compris un véhicule à moteur, qui sont en leur possession, dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont déjà commandé et sont destinés à leur usage personnel ou à leur installation, sous réserve des modalités et conditions arrêtées par la Commission mixte. Ces biens doivent être importés dans les six mois suivant l'entrée en fonction mais, dans des circonstances exceptionnelles, une prorogation de délai est accordée respectivement par les Parties contractantes. Les biens acquis ou importés par des fonctionnaires et auxquels s'appliquent les exonérations prévues dans le présent sous-alinéa ne peuvent être cédés, vendus, prêtés ou loués, ou disposés de toute autre manière, sauf dans des conditions convenues à l'avance en fonction du pays dans lequel se trouve le fonctionnaire concerné.

e) Aucun membre du Conseil des ministres, de la Commission mixte et du personnel de l'Autorité ne doit avoir un quelconque intérêt financier ou personnel dans un projet lié aux ressources naturelles dans la zone de gestion conjointe.

Article 5. Partage des recettes

a) Les Parties contractantes se partagent équitablement les recettes perçues au titre des activités liées aux ressources naturelles menées dans la zone de gestion conjointe, de sorte que 50 % des recettes reviennent à Maurice et 50 % aux Seychelles.

b) Dans la mesure où les redevances visées à l'alinéa v) du paragraphe d) de l'article 4 et les autres revenus sont insuffisants pour couvrir les dépenses de l'Autorité dans le cadre du présent Traité, ces dépenses sont supportées par chacune des Parties contractantes dans la proportion énoncée au paragraphe a).

c) Le paragraphe a) ne s'applique pas au partage équitable des bénéfices découlant de l'exploitation en commun en vertu de l'article 10, sauf accord mutuel entre les Parties contractantes.

Article 6. Code fiscal

a) Les Parties contractantes s'entendent sur un code fiscal applicable aux revenus provenant des activités liées aux ressources naturelles menées dans la zone de gestion conjointe.

b) Aucune des Parties contractantes ne peut, pendant la durée d'un projet lié aux ressources naturelles, modifier l'une des dispositions du Code fiscal qui lui est applicable, sauf par accord mutuel.

Article 7. Application de la législation interne

Aux fins de l'application de la législation interne de chaque Partie contractante en relation directe ou indirecte avec :

i) L'exploration du plateau continental dans la zone de gestion conjointe et le développement et l'exploitation des ressources naturelles dans cette zone, et

ii) Les actes, les questions, les circonstances et tout ce qui touche ou concerne les activités liées aux ressources naturelles dans la zone de gestion conjointe ou qui en découle,

la zone de gestion conjointe est considérée par chaque Partie contractante comme faisant partie de son territoire et est traitée comme telle.

Article 8. Code des ressources naturelles

a) Les Parties contractantes peuvent convenir de codes des ressources naturelles concernant l'exploration du plateau continental dans la zone de gestion conjointe ainsi que le développement, l'exploitation, la récolte, la conservation et l'exportation des ressources naturelles de la zone de gestion conjointe.

b) La Commission adopte, le cas échéant, des dispositions provisoires en attendant l'adoption de codes des ressources naturelles conformément au paragraphe a).

PARTIE 4. OLÉODUCS ET EXPLOITATION EN COMMUN

Article 9. Oléoducs

a) La construction et l'exploitation d'un oléoduc dans la zone de gestion conjointe aux fins de l'exportation de pétrole depuis la zone sont soumises à l'approbation de la Commission.

b) Les Parties contractantes se consultent sur les modalités et conditions de la pose d'oléoducs servant à l'exportation de pétrole depuis la zone de gestion conjointe jusqu'au point d'arrivée.

c) Tout oléoduc posé sur le territoire d'une Partie contractante relève de l'autorité de cette Partie.

d) Dans le cas où un oléoduc est installé depuis la zone de gestion conjointe vers le territoire de l'une des Parties contractantes, le pays où il se termine ne peut s'opposer aux décisions de la Commission concernant cet oléoduc ni les entraver, sauf si la construction de l'oléoduc peut avoir un impact économique ou matériel défavorable sur un projet existant lié aux ressources naturelles dans la zone de gestion conjointe.

e) Le pétrole de la zone de gestion conjointe et des gisements chevauchant les limites de la zone doit, en tout temps, avoir la priorité de transport le long de tout oléoduc transportant du pétrole depuis la zone de gestion conjointe et à l'intérieur de la zone.

f) Un accès libre est laissé aux oléoducs servant au transport du pétrole de la zone de gestion conjointe. Les arrangements à cet égard sont conformes aux bonnes pratiques réglementaires internationales. Si une Partie contractante a compétence sur l'oléoduc, elle doit consulter l'autre sur l'accès à ce dernier.

Article 10. Exploitation en commun

a) Tout gisement pétrolier ou minier exploité en commun qui s'étend au-delà ou qui chevauche la limite de la zone de gestion conjointe dans la zone économique exclusive de l'une ou des deux Parties contractantes est traité comme une seule entité à des fins d'exploration, de développement et de gestion.

b) Les Parties contractantes œuvrent, rapidement et en toute bonne foi, à la conclusion d'un accord sur la manière la plus efficace de gérer et d'exploiter le gisement pétrolier ou minier visé au paragraphe a) et sur le partage équitable des recettes provenant d'une telle exploitation.

Article 11. Études

Chacune des Parties contractantes a le droit de mener des études, y compris des études hydrographiques, géologiques, géophysiques et sismiques pour faciliter les activités liées aux ressources naturelles dans la zone de gestion conjointe. Lorsqu'elles exercent ce droit, les Parties contractantes :

- i) Notifient à l'Autorité toute étude proposée;
- ii) Collaborent à la réalisation de ces études, y compris en mettant à disposition les installations à terre nécessaires;
- iii) Échangent les informations pertinentes pour les activités liées aux ressources naturelles dans la zone de gestion conjointe.

PARTIE 5. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, BIODIVERSITÉ ET BIOPROSPECTION

Article 12. Protection de l'environnement des fonds marins

a) Les Parties contractantes coopèrent pour protéger les ressources naturelles de la zone de gestion conjointe de manière à préserver la biodiversité des fonds marins et à prévenir la pollution et autres risques de dommages à l'environnement dus ou liés à l'exploitation des ressources naturelles dans la zone de gestion conjointe.

b) Les Parties contractantes appliquent le principe de précaution dans la coopération pour la préservation et la protection de l'environnement et la biodiversité des fonds marins dans la zone de gestion conjointe. Elles prennent notamment des mesures concernant les activités de pêche dans les eaux surjacentes aux fonds marins dans la zone de gestion conjointe lorsque ces activités ont un

impact direct sur les ressources naturelles des fonds marins et leur sous-sol dans la zone ou représentent un risque majeur pour ces ressources.

c) Les Parties contractantes coopèrent pour protéger les habitats des fonds marins et les communautés écologiques connexes dans la zone de gestion conjointe. Elles procèderont notamment à l'identification des références environnementales et des zones protégées des fonds marins, en tenant compte de :

- i) La répartition géographique des espèces marines et des communautés biologiques des fonds marins;
- ii) La structure de ces communautés;
- iii) Leur relation avec l'environnement physique et chimique;
- iv) La variabilité écologique et génétique naturelle; et
- v) La nature et de l'effet des influences anthropiques, y compris la pêche et les activités liées aux ressources naturelles sur ces composantes de l'écosystème.

d) Si la pollution de l'environnement marin présente dans la zone de gestion conjointe se propage au-delà de la zone, les Parties contractantes prennent ensemble des mesures rapides et efficaces pour empêcher, atténuer et éliminer cette pollution conformément aux meilleures pratiques, normes et procédures internationales.

e) L'Autorité émet des règlements pour protéger les ressources naturelles vivantes et l'environnement des fonds marins de la zone de gestion conjointe. Elle établit un plan d'urgence pour lutter contre la pollution due aux activités liées aux ressources naturelles dans la zone de gestion conjointe.

f) Les contractants sont responsables des dommages ou des dépenses résultant de la pollution du milieu marin par des activités liées aux ressources naturelles dans la zone de gestion conjointe, conformément :

- i) À leur contrat, licence ou permis ou à toute autre forme d'autorisation délivrée en vertu du présent Traité; et
- ii) À la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la réclamation est présentée.

Article 13. Études biologiques et bioprospection

a) Chacune des Parties contractantes a le droit de mener des études biologiques aux fins de l'article 12 du présent Traité ainsi qu'une bioprospection destinée à recenser et examiner les ressources naturelles vivantes qui pourraient s'avérer intéressantes pour le développement commercial dans la zone de gestion conjointe ou importantes pour la conservation.

b) Les Parties contractantes sont tenues :

- i) De notifier à l'Autorité toute étude proposée;
- ii) De coopérer à la réalisation de ces études biologiques et à la bioprospection, y compris à la mise à disposition des installations à terre nécessaires;
- iii) D'échanger les informations pertinentes pour les études biologiques et la bioprospection dans la zone de gestion conjointe.

PARTIE 6. EMPLOI, SANTÉ, SÉCURITÉ ET APPLICATION DU DROIT INTERNE

Article 14. Emploi

Les Parties contractantes prennent les mesures appropriées pour s'assurer qu'en matière d'emploi dans la zone de gestion conjointe, la préférence est accordée aux ressortissants des deux Parties contractantes et pour faciliter, en priorité, la formation et l'emploi de ces ressortissants.

Article 15. Santé et sécurité des travailleurs

a) L'Autorité élabore, et les contractants appliquent en tant que de besoin, des normes et procédures en matière de santé et de sécurité pour les personnes employées dans les installations et structures de la zone de gestion conjointe, conformément aux normes et meilleures pratiques internationalement reconnues.

b) Des normes et procédures similaires en matière de santé et de sécurité au travail s'appliquent à tous les travailleurs engagés dans des activités liées aux ressources naturelles dans la zone de gestion conjointe.

Article 16. Juridiction pénale

a) Les Parties contractantes examinent les différentes possibilités de réponse aux infractions commises dans la zone de gestion conjointe. En attendant la conclusion de cet exercice, les dispositions du présent article s'appliquent à l'égard des infractions commises dans la zone de gestion conjointe.

b) Les ressortissants ou résidents d'une Partie contractante sont soumis au droit pénal du pays de sa nationalité ou résidence pour tous les actes ou omissions commis dans la zone de gestion conjointe résultant des activités liées aux ressources naturelles ou en rapport avec elles.

c) Nonobstant le paragraphe e), tout ressortissant d'État tiers qui n'est résident d'aucune Partie contractante est soumis au droit pénal de l'une ou l'autre des Parties contractantes pour tous actes ou omissions commis dans la zone de gestion conjointe résultant des activités liées aux ressources naturelles ou en rapport avec elles. Cette personne ne peut faire l'objet de poursuites pénales en vertu du droit de l'une ou de l'autre des Parties contractantes si elle a déjà été jugée et libérée ou acquittée par un tribunal compétent ou si elle a déjà été sanctionnée pour le même acte ou la même omission en vertu du droit de l'autre pays ou si les autorités compétentes d'un pays, conformément à la législation nationale, ont décidé qu'il était dans l'intérêt public de s'abstenir de poursuivre la personne pour ledit acte ou ladite omission.

d) Dans les cas visés au paragraphe c), les Parties contractantes se consultent, quand elles le jugent nécessaire, pour déterminer quel droit pénal appliquer, compte tenu de la nationalité de la victime et des intérêts du pays le plus touché par l'infraction présumée.

e) Le droit pénal de l'État du pavillon est applicable en ce qui concerne les actes ou omissions commis à bord de navires opérant dans les eaux surjacentes de la zone de gestion conjointe.

f) Les Parties contractantes se prêtent assistance et coopèrent entre elles, notamment par voie d'accords ou d'arrangements, selon le cas, aux fins de l'application du droit pénal en vertu du présent article, y compris aux fins de l'obtention de preuves et d'informations.

g) Les Parties contractantes reconnaissent chacune l'intérêt de l'autre pays lorsque la victime d'une infraction présumée est un ressortissant de ce pays et tiennent ce pays informé, dans la mesure autorisée par la loi, des mesures prises concernant l'infraction présumée.

h) Les Parties contractantes peuvent prendre des dispositions permettant aux fonctionnaires d'un pays d'apporter leur aide à l'application du droit pénal de l'autre pays. Si cette aide implique la détention d'une personne qui, en vertu du paragraphe b), est soumise à la juridiction de l'autre pays, cette détention ne peut se poursuivre que jusqu'à ce qu'il soit possible de remettre la personne aux fonctionnaires compétents de cet autre pays.

Article 17. Douanes, migration et quarantaine

a) Les Parties contractantes peuvent, sous réserve des paragraphes c), e), f) et g), appliquer les lois relatives aux douanes, aux migrations et à la quarantaine, conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationalement reconnues, aux personnes, au matériel et aux biens qui entrent sur leur territoire en provenance de la zone de gestion conjointe ou qui quittent leur territoire à destination de la zone. Elles peuvent également prendre des mesures pour faciliter ces entrées et sorties.

b) Les contractants s'assurent, sauf autorisation contraire des Parties contractantes, que les personnes, les équipements et les biens ne pénètrent pas dans les structures de la zone de gestion conjointe sans être d'abord entrés sur le territoire des Parties contractantes et que leurs employés et ceux de leurs sous-traitants sont autorisés par l'Autorité à entrer dans la zone de gestion conjointe.

c) Chaque Partie contractante peut demander des consultations avec l'autre Partie concernant l'entrée de personnes, d'équipements et de biens particuliers dans les structures de la zone de gestion conjointe dans le but contrôler la circulation de ces personnes, équipements et biens.

d) Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit de l'une ou de l'autre des Parties contractantes d'appliquer des contrôles de douane, de migration et de quarantaine aux personnes, équipements et biens entrant dans la zone de gestion conjointe sans l'autorisation de l'autre Partie contractante. Les Parties contractantes peuvent prendre des mesures pour coordonner l'exercice de ces droits.

e) Les biens et équipements entrant dans la zone de gestion conjointe à des fins en rapport avec les activités liées aux ressources naturelles ne sont pas soumis aux droits de douane, aux droits d'accise, à la TVA, aux prélèvements ni à d'autres taxes similaires.

f) Les biens et équipements quittant le territoire des Parties contractantes, ou qui y transitent, avant d'entrer dans la zone de gestion conjointe à des fins en rapport avec des activités liées aux ressources naturelles ne sont pas soumis aux droits de douane, aux droits d'accise, à la TVA, aux prélèvements ni à d'autres taxes similaires.

g) Les biens et équipements quittant la zone de gestion conjointe pour être transférés de façon permanente dans une partie du territoire des Parties contractantes peuvent être soumis aux droits de douane, aux droits d'accise, à la TVA, aux prélèvements et à d'autres taxes similaires de cette Partie contractante.

Article 18. Normes de sécurité et d'exploitation et équipages des navires utilisés dans le secteur des ressources

a) Sauf disposition contraire du présent Traité, les navires qui battent pavillon d'une Partie contractante et sont engagés dans des activités liées aux ressources naturelles dans la zone de gestion conjointe sont soumis à leur droit national pour ce qui est des normes de sécurité et d'exploitation ainsi que des règlements concernant les équipages.

b) Les navires qui battent pavillon d'États autres que les Parties contractantes et sont engagés dans des activités liées aux ressources naturelles dans la zone de gestion conjointe sont soumis aux normes de sécurité et d'exploitation et aux règlements concernant les équipages qui s'appliquent au niveau international.

PARTIE 7. SURVEILLANCE, SÛRETÉ ET SAUVETAGE

Article 19. Mesures de surveillance et de sûreté

a) Aux fins du présent Traité, les Parties contractantes ont le droit de mener des activités de surveillance dans la zone de gestion conjointe dans le cadre des activités liées aux ressources naturelles.

b) Les Parties contractantes coopèrent dans toutes les activités de surveillance menées conformément au paragraphe a) et les coordonnent. Elles s'échangent des informations sur les menaces ou les incidents de sécurité probables en rapport avec les activités liées aux ressources naturelles dans la zone de gestion conjointe.

c) Les Parties contractantes prennent des dispositions pour répondre rapidement et efficacement aux incidents de sécurité dans la zone de gestion conjointe.

Article 20. Recherche et sauvetage

À la demande de l'Autorité et conformément au présent Traité, les Parties contractantes coopèrent et contribuent à la conduite des opérations de recherche et de sauvetage dans la zone de gestion conjointe, en tenant compte des règles, règlements et procédures internationaux reconnus et établis par les organisations internationales compétentes.

PARTIE 8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 21. Règlement des différends

a) À l'exception des différends relevant du code fiscal visé à l'article 6 du présent Traité et devant être réglés conformément à ce code, comme convenu par les Parties contractantes, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par voie de consultation.

b) Tout différend qui n'est pas réglé de la manière prévue au paragraphe a) et toute question non réglée relative à la mise en œuvre du présent Traité en vertu de l'alinéa ii) du paragraphe b) de l'article 4 est, à la demande de l'une des Parties contractantes, soumis à un tribunal arbitral constitué conformément à la procédure prévue à l'annexe B.

Article 22. Amendement

Le présent Traité peut être amendé à tout moment par un accord écrit entre les Parties contractantes.

Article 23. Durée du Traité

a) Le présent Traité reste en vigueur jusqu'à ce qu'une délimitation permanente du plateau continental soit convenue entre les Parties contractantes ou pendant 30 ans à compter de la date de son entrée en vigueur, au premier des termes échus.

b) Le présent Traité peut être renouvelé par accord entre les Parties contractantes.

c) Les projets liés aux ressources naturelles entamés en vertu du présent Traité se poursuivent même si ce dernier n'est plus en vigueur, dans des conditions conformes à celles prévues par le présent Traité.

Article 24. Entrée en vigueur

a) Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre, par un échange de notes diplomatiques, l'accomplissement des formalités requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Traité. Ce dernier entre en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications.

b) Dès son entrée en vigueur, le Traité est réputé avoir effet et ses dispositions sont réputées être appliquées à compter de la date de signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à Clarisse House, Vacoas (Maurice), le 13 mars 2012, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Maurice :

M. NAVINCHANDRA RAMGOOLAM, GCSK, FRCP
Premier Ministre

Pour le Gouvernement de la République des Seychelles :

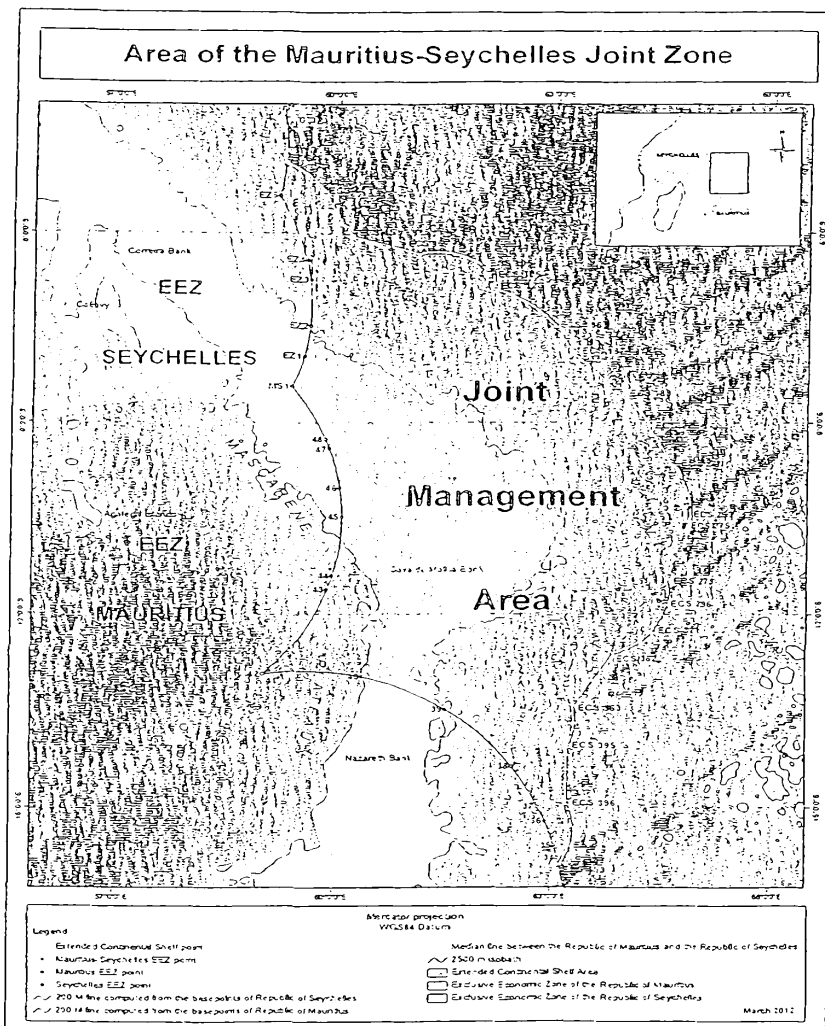
M. JAMES ALIX MICHEL
Président

ANNEXE A (VISÉE À L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT TRAITÉ)

Désignation et description de la zone de gestion conjointe

La zone de gestion conjointe visée à l'article 3 comprend la zone du plateau continental décrite à l'article 2 du Traité relatif à l'exercice conjoint des droits souverains sur le plateau continental de la région du plateau des Mascareignes, conclu le 13 mars 2012, comme le montre la carte ci-dessous.

Zone de gestion conjointe sur le plateau continental de la région du plateau des Mascareignes



ANNEXE B (VISÉE À L'ARTICLE 21 DU PRÉSENT TRAITÉ)

Procédure de règlement des différends

a) Un tribunal arbitral (le « Tribunal ») saisi d'un différend conformément au paragraphe b) de l'article 21 est composé de trois personnes désignées comme suit :

- i) Les Parties contractantes désignent chacune un arbitre;
- ii) Les arbitres désignés par les Parties contractantes choisissent, d'un commun accord, dans les 60 jours suivant la désignation du deuxième arbitre, un troisième arbitre qui sera un citoyen ou un résident permanent d'un pays tiers entretenant des relations diplomatiques avec les deux Parties contractantes; et
- iii) Les Parties contractantes approuvent, dans les 60 jours suivant la sélection du troisième arbitre, le choix de cet arbitre, qui agira en tant que Président du Tribunal.

b) La procédure d'arbitrage est engagée sur notification adressée par la voie diplomatique par la Partie contractante à l'origine de la procédure à l'autre Partie contractante. Cette notification contient :

- i) Une déclaration exposant sommairement les motifs de la demande;
- ii) La nature de la réparation demandée; et
- iii) Le nom de l'arbitre désigné par la Partie contractante qui engage la procédure.

Dans les 60 jours suivant la remise de la notification, la Partie contractante en cause communique à la Partie qui a engagé la procédure le nom de l'arbitre qu'elle a désigné.

c) Si, dans les délais prévus aux alinéas ii) et iii) du paragraphe a) et au paragraphe b) de la présente annexe, la désignation requise n'a pas été faite ou l'approbation requise n'a pas été donnée, les Parties contractantes peuvent demander au président du Tribunal international du droit de la mer de procéder à la désignation nécessaire. Si le Président est un citoyen ou un résident permanent de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou n'est pas en mesure d'agir pour d'autres motifs, le Vice-Président sera invité à procéder à la désignation. Si le Vice-Président est un citoyen ou un résident permanent de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou n'est pas en mesure d'agir pour d'autres motifs, le membre du Tribunal international du droit de la mer qui a le plus d'ancienneté et qui n'est un citoyen ou un résident permanent d'aucune des Parties contractantes sera invité à procéder à la désignation nécessaire.

d) Si un arbitre désigné selon les modalités de la présente annexe démissionne ou n'est plus en mesure de remplir sa fonction, un nouvel arbitre est désigné suivant la même procédure que son prédécesseur et exerce les mêmes pouvoirs et s'acquitte des mêmes fonctions que celui-ci.

e) Le Tribunal se réunit à la date et à l'endroit déterminés par son Président. Par la suite, le Tribunal décide où et quand il siègera.

f) Le Tribunal statue sur toutes les questions relevant de sa compétence et détermine, sous réserve de tout accord conclu entre les Parties contractantes, ses propres procédures.

g) Avant de prendre une décision, le Tribunal peut, à tout étape de la procédure, proposer aux Parties contractantes que le différend soit réglé à l'amiable. Il rend sa sentence à la majorité, en tenant compte des dispositions du présent Traité et du droit international pertinent.

h) Chaque Partie contractante supporte les frais engagés pour le compte de son arbitre désigné et ses propres dépenses relatives à la préparation et à la présentation des dossiers. Les coûts engagés pour le Président du Tribunal et les dépenses liées à la conduite de l'arbitrage sont supportés à parts égales par les Parties contractantes.

i) Le Tribunal offre aux Parties contractantes une audience équitable. Sa décision peut mettre en cause l'une ou l'autre des Parties contractantes. Dans tous les cas, le Tribunal arbitral rend sa décision dans les six mois suivant la date à laquelle il a été convoqué par son Président. Toute décision est rendue par écrit et précise la base juridique. Une version signée de la sentence est remise à chacune des Parties contractantes.

j) Une décision du Tribunal est définitive et exécutoire pour les Parties contractantes.

ANNEXE C [VISÉE À L'ALINÉA II) DU PARAGRAPHE C)
DE L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT TRAITÉ]

Pouvoirs et fonctions de la Commission mixte

1. La Commission mixte est dotée des pouvoirs et fonctions ci-après :
 - a) L'établissement de l'Autorité;
 - b) L'orientation de l'Autorité quant à l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions;
 - c) L'attribution de pouvoirs et de fonctions supplémentaires à l'Autorité;
 - d) L'adoption de codes fiscaux et de codes des ressources naturelles applicables à la zone de gestion conjointe, y compris tout amendement ou disposition provisoire nécessaire;
 - e) L'approbation des estimations financières des recettes et des dépenses de l'Autorité;
 - f) L'approbation des règles, règlements et procédures nécessaires au bon fonctionnement de l'Autorité;
 - g) La demande de vérification des comptes de l'Autorité;
 - h) L'examen et l'adoption du rapport annuel de l'Autorité.

ANNEXE D [VISÉE À L'ALINÉA IV) DU PARAGRAPHE D) DE L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT TRAITÉ]

Pouvoirs et fonctions de l'Autorité

L'Autorité est dotée des pouvoirs et fonctions ci-après :

- a) La gestion et le contrôle quotidiens des activités liées aux ressources naturelles conformément au présent Traité et à tout instrument conclu en vertu du présent Traité, y compris les instructions données par la Commission mixte;
- b) La préparation des estimations annuelles des recettes et des dépenses de l'Autorité pour soumission à la Commission mixte. Toute dépense n'est effectuée que selon les estimations approuvées par la Commission mixte ou d'une autre manière conforme aux règlements et aux procédures approuvées par la Commission mixte;
- c) La préparation des rapports annuels à soumettre à la Commission mixte;
- d) La demande d'une assistance aux autorités compétentes dans le respect du présent Traité :
 - i) Pour des opérations de recherche et de sauvetage dans la zone de gestion conjointe;
 - ii) En cas d'actes de piraterie ou de menaces terroristes visant des navires et des structures impliqués dans des opérations pétrolières liées aux ressources naturelles dans la zone de gestion conjointe;
- e) La demande d'assistance concernant les mesures, équipements et procédures de prévention de la pollution aux autorités, entités ou personnes concernées;
- f) L'établissement de zones de sécurité et de zones d'accès restreint, conformément au droit international, pour assurer la sécurité de la navigation en rapport avec les activités liées aux ressources naturelles;
- g) Le contrôle des déplacements, à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de gestion conjointe, de navires, d'aéronefs, de structures et d'autres équipements impliqués dans des activités liées aux ressources naturelles en conformité avec le droit international et, sous réserve de l'article 15, l'autorisation d'entrée des employés, des contractants, de leurs sous-traitants et d'autres personnes dans la zone de gestion conjointe;
- h) L'application de règlements et la formulation d'instructions, telles qu'approuvées par la Commission en vertu du présent Traité, sur toutes les questions relatives à la supervision et au contrôle des activités liées aux ressources naturelles, y compris la santé, la sécurité, la protection de l'environnement ainsi que les évaluations et méthodes de travail, conformément aux codes des ressources naturelles;
- i) La centralisation de toutes les données et informations concernant la zone de gestion conjointe;
- j) La conduite d'inspections et d'audits concernant les activités liées aux ressources naturelles dans la zone de gestion conjointe; et
- k) Tout autre pouvoir et toute autre fonction qui peuvent être déterminés par les Parties contractantes ou lui être confiés par la Commission mixte.